



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT/2024 n° 151 du 07 mai 2024
autorisant la réalisation d'inventaires piscicoles pour le compte du Syndicat intercommunaire
du bassin de la Haute-Vallée de l'Ognon**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 07 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET;

VU l'Arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'Arrêté DDT/2023 n° 398, du 18 octobre 2023, portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs

VU la demande d'autorisation de pêche électrique reçue le 21 février 2024 de M. Bastien VEJUX, représentant le bureau d'études TELEOS Suisse dont le siège social se trouve à l'adresse Les Rangiers 11E, Commune d'Asuel, 2883 Montmelon, SUISSE ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 15 avril 2024 de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de l'association des pêcheurs professionnels ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 02 mai 2024 ;

VU les remarques en date du 02 mai 2024 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de pêches d'inventaires est nécessaire dans le cadre de la description de l'état initial de cours d'eau sur lesquels sont prévus des projets de restauration de milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative aux zones de reproduction, nourrissage et croissance de la faune piscicole ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'étude TELEOS Suisse, représenté par M. Bastien VEJUX, hydrobiologiste.

Article 2 : Objet

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à encadrer la réalisation de pêches d'inventaires, pour le compte du syndicat intercommunautaire de la haute-vallée de l'Ognon dans la cadre de deux études scientifiques distinctes.

Ces projets concernent un diagnostic écologique de la Reigne à Magny-Vernois et un diagnostic écologique préalable à la mise en œuvre d'un projet de restauration d'une zone humide sur le ruisseau du Pont-du-Rond à Granges-le-Bourg.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération est M. Bastien VEJUX.

Sont susceptibles de participer aux inventaires les personnels suivants :

- Guy PERIAT, hydrobiologiste, responsable du bureau d'études,
 - François DEGIORGI, Docteur en Ichtyologie,
 - Jonathan PARIS, hydrobiologiste,
 - Fanny POULLEAU, hydrobiologiste,
 - Daniel SCHLUNKE, hydrobiologiste,
 - Hervé DECOURCIERE, hydrobiologiste,
- et tout le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 4 : Période d'intervention

L'intervention est prévue entre le 1^{er} juin 2024 et le 31 octobre 2024.

Article 5 : Technique et matériel utilisés

Groupes électrogènes Honda-EFKO de 8kW et 12 kW équipés de deux sorties anodes et groupes portatifs EFKO FEG 1700 (type « Martin-pêcheur ») de 3 kW homologués et vérifiés. Anodes et époussette. Matériel de biométrie pour la stabulation, la mesure et la pesée du poisson.

La pêche se fera en progressant dans le lit du cours d'eau, en veillant à limiter les perturbations des substrats.

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épousettes, bottes...) devront faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de propager des maladies.

Article 6 : Désignation des espèces à prélever

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 7 : Destinations des poissons capturés

Les poissons vivants et en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Article 8 : Localisation de la pêche

Les prélèvements sont réalisés sur les tronçons de cours d'eau définis comme suit et sont détaillés en annexe au présent arrêté :

Cours d'eau	Station	Commune
La Reigne	Amont Faurécia	Magny-Vernois
La Reigne	Confluence Ognon (aval Faurécia)	Magny-Vernois
Le ruisseau du Pont-du-Rond	Amont étangs	Saulnot
Le ruisseau du Pont-du-Rond	Centre étangs	Granges-le-Bourg
Le ruisseau du Pont-du-Rond	Aval étangs	Granges-le-Bourg

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail du programme de chaque intervention avec les dates, les lieux et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- le Directeur Départemental des Territoires,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Saône,
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

Article 11 : Rapport

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution de l'opération, ainsi que les résultats d'analyses.

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr
- la délégation inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté : police.bourgogne-franche-comte@ofb.gouv.fr
- le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône : sd70@ofb.gouv.fr

- la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :
federation@peche-haute-saone.com

Il sera demandé une codification des stations de pêche à l'Agence de l'eau et une saisie des données piscicoles recueillies dans l'application « ASPE ».

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables matériels de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la délégation inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône,
- M. le Préfet de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Vesoul, le 07/05/2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de la cellule eau,



Emmanuelle CLERC

